

**CIRCULAIRE 108-24**  
**Le 23 septembre 2024**

**AUTOCERTIFICATION**

**MODIFICATIONS PROPOSÉES AUX RÈGLES DE LA BOURSE DE MONTRÉAL AFIN DE  
RENONCER À L'APPLICATION DES LOIS DE BLOCAGE**

Le **23 septembre 2024**, le président et chef de la direction de Bourse de Montréal Inc. (la « **Bourse** ») a approuvé des modifications aux règles de la Bourse visant à renoncer à l'application des lois de blocage.

Les modifications ont été autocertifiées conformément au processus d'autocertification prévu par la *Loi sur les instruments dérivés* (RLRQ, chapitre I-14.01).

Ces modifications, jointes aux présentes, entreront en vigueur le **23 septembre 2024**, après la fermeture des marchés. Veuillez noter que la nouvelle version des articles sera également affichée sur le site Web de la Bourse ([www.m-x.ca](http://www.m-x.ca)).

Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer par courriel avec Adam Allouba, Chef des affaires juridiques, à [adam.allouba@tmx.com](mailto:adam.allouba@tmx.com).

Adam Allouba  
Chef des affaires juridiques  
Bourse de Montréal Inc.

## ANNEXE A : LES MODIFICATIONS

### VERSION AFFICHANT LES MODIFICATIONS

#### PARTIE 10 – RESPONSABILITÉ ET RENONCIATIONS

[...]

##### Chapitre C – Renonciations

##### Article 10.200 Renonciation aux lois de blocage

Le statut de Participant Agréé constitue une renonciation à l'application de la *Loi sur les dossiers d'entreprises* (Québec) et de la *Loi sur la conservation des documents commerciaux* (Ontario), ainsi que de toute loi semblable, à tout dossier tenu par la Bourse relativement au membre négociateur ou au propriétaire véritable d'un contrat négocié, dans l'éventualité où un grand jury américain ou l'Internal Revenue Service exigerait que ces dossiers soient divulgués.

## ANNEXE B : LES MODIFICATIONS

### VERSION AU PROPRE

#### PARTIE 10 – RESPONSABILITÉ ET RENONCIATIONS

[...]

#### Chapitre C – Renonciations

##### Article 10.200 Renonciation aux lois de blocage

Le statut de Participant Agréé constitue une renonciation à l'application de la *Loi sur les dossiers d'entreprises* (Québec) et de la *Loi sur la conservation des documents commerciaux* (Ontario), ainsi que de toute loi semblable, à tout dossier tenu par la Bourse relativement au membre négociateur ou au propriétaire véritable d'un contrat négocié, dans l'éventualité où un grand jury américain ou l'Internal Revenue Service exigerait que ces dossiers soient divulgués.